

M04 300

			W104 300
Section			Page
Procédure pour enquêter sur les allégations impliquant des conductrices ou conducteurs d'autobus			1 sur 4
Transport – sécurité		Date	Révision
Politique	Le Consortium de services aux élèves de Sudbury s'efforce d'offrir aux élèves des services de transport de façon juste et continue. En collaboration avec la direction d'école et les transporteurs scolaires, le Consortium de services aux élèves de Sudbury enquêtera sur les allégations impliquant des conductrices ou conducteurs d'autobus.		
Procédure opérationnelle	Voici les procédures qui seront suivies :  1. La direction consulte le Consortium de services aux élèves de Sudbury  Quand la direction d'école reçoit une allégation de la part d'un parent, d'une tutrice ou d'un tuteur, elle détermine si elle doit acheminer l'allégation à la Société d'aide à l'enfance ou à la police.  Le cas échéant, la direction d'école communique avec le surintendant de l'éducation, la surintendante ou le surintendant des affaires et des finances et la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury pour prendre une décision concernant le statut de la conductrice ou du conducteur au cours de l'enquête.  Ni l'école, ni le Consortium de services aux élèves de Sudbury, ni le transporteur scolaire ne mène son enquête jusqu'à ce que la Société d'aide à l'enfance et/ou les services policiers aient terminé leur enquête.		
		-	ortium de services aux d'aide à l'enfance et/ou les

Services policiers ont terminé leur enquête ou ne sont plus impliqués.

## 2. Après la décision rendue par la Société d'aide à l'enfance et par les services policiers

La direction d'école fixe une date en temps opportun pour rencontrer la personne qui a fait les allégations (la plaignante ou le plaignant). Cette personne est souvent un parent, mais il peut aussi s'agir d'une ou un élève, ou d'un membre du personnel enseignant ou de la communauté.

La direction d'école invite la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury à participer à l'enquête.

La direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury invite le transporteur scolaire à participer à l'enquête. Le transporteur scolaire ne communique pas pour l'instant avec la conductrice ou le conducteur.

La direction d'école interviewe la plaignante ou le plaignant pour éclaircir les détails de la plainte. La direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire participent à l'enquête à titre d'observateurs et documentent les détails de la réunion.

Si une ou un élève est impliqué, la direction d'école interviewe l'élève (victime présumée). La direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire participent à l'enquête à titre d'observateurs et documentent les détails de la réunion.

La direction d'école tente d'établir la liste de personnes ayant pu être témoins de l'incident.

La direction d'école fixe un horaire pour interviewer les témoins. Si les témoins sont des élèves, il faut communiquer avec leurs parents, tutrices ou tuteurs et les inviter à participer à l'entrevue avec leur enfant.

La direction d'école interviewe les témoins. La direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire participent à l'enquête à titre d'observateurs et documentent les détails de la réunion.

La direction d'école détermine qu'il n'y a plus de témoins à interroger, ou décide d'interroger d'autres témoins à la suite des entrevues originales.

La direction d'école interviewe la conductrice ou le conducteur. La direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire participent à l'enquête à titre d'observateurs et documentent les détails de la réunion.

La direction d'école, en consultation avec la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire, déterminent si un incident s'est produit en fonction de la crédibilité des personnes interviewées et de la prépondérance des probabilités. Cela s'est-il produit? Qui croyons-nous?

La direction d'école, en consultation avec la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire, déterminent ce qui suit : si cela s'est en fait produit, contrevenaitil au code de conduite du conseil?

Le cas échéant, la direction d'école, en consultation avec la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire, déterminent s'il sera nécessaire d'avoir recours à des mesures disciplinaires. S'ils décident que des mesures disciplinaires ne sont pas justifiées, est-ce que les attentes seront établies verbalement ou par écrit?

Si la direction d'école, en consultation avec la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury et la représentante ou le représentant du transporteur scolaire, déterminent que des mesures disciplinaires sont justifiées, ils doivent décider du niveau adéquat de mesures disciplinaires progressives à prendre. Voici les choix : réprimande verbale, réprimande écrite, suspension sans solde, durée de la suspension, congédiement ou autre forme de mesure disciplinaire. Si le transporteur scolaire, qui est l'employeur, doit envoyer une lettre à la conductrice ou au conducteur, il doit préparer une ébauche de la lettre qui sera révisée par la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury, la direction

d'école et les surintendants pertinents avant d'être livrée par le transporteur scolaire.

La représentante ou le représentant du transporteur scolaire rencontre la conductrice ou le conducteur dans le cadre d'une réunion disciplinaire.

Les notes de toutes les rencontres, à l'exception des références faites aux mesures disciplinaires prises à l'égard de la conductrice ou du conducteur, sont conservées au bureau de la direction d'école, et une copie de ces notes est envoyée à la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury, au transporteur scolaire et à la surintendante ou au surintendant de l'éducation.

## 3. Procédure à suivre si l'innocence de la conductrice ou du conducteur est établie relativement aux allégations

La direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury communiquera avec les services policiers pour savoir si une plainte de méfait public peut être déposée. Le transporteur scolaire peut demander un avis juridique à savoir si des poursuites liées à la diffamation sont justifiées.

La direction d'école, en consultation avec la direction générale du Consortium de services aux élèves de Sudbury, décidera des mesures disciplinaires adéquates à prendre envers les élèves ou de la perte du privilège de voyager en autobus.